

Convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du pont-route de transfert usine-écluses à Gamsheim (RD2)

Entre les soussignés :

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par M. Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment autorisé par la délibération de de la Commission Permanente en date du 3 octobre 2016, ci-après désigné « **Département** »

d'une part ;

- **la Centrale Électrique Rhénane de Gamsheim, ...**, ci-après désignée « **CERGA** »

d'autre part ;

Vu l'accord du 30 janvier 1953 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande ;

Vu la convention du 4 juillet 1969 conclue entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, et notamment l'alinéa 2 de l'article 2 ;

Vu l'échange de lettres franco allemand en date du 4 mai 1971 relatif à l'aménagement d'un passage routier fixe sur les ouvrages de la chute de Gamsheim, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 2) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 ;

Vu l'accord du 5 mai 1975 entre la République Fédérale d'Allemagne – Administration des Voies Navigables, la République Française – Administration des Voies Navigables, le Land Bade-Wurtemberg – Administration des routes, le Département du Bas-Rhin et la Centrale Électrique Rhénane de Gamsheim (CERGA), relatif à l'entretien des ouvrages et à la répartition des compétences ;

Vu la convention de concession entre l'Etat français et la société CERGA en date du 7 novembre 1975 et le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Gamsheim, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit

Considérant que le pont routier sur la route départementale n°2 (RD2) situé entre les écluses de Gamsheim et l'usine hydroélectrique CERGA et intégré au domaine concédé de CERGA, ci-après désigné « l'Ouvrage » nécessite des travaux de réhabilitation ;

Considérant que CERGA est maître d'ouvrage de certains travaux à réaliser sur l'Ouvrage, à savoir les travaux de réparation des bétons des sommiers, du tablier et des corniches ainsi que des travaux de remplacement des appuis de l'Ouvrage, ci-après désignés « travaux de réhabilitation de la structure de l'Ouvrage » ;

Considérant que le Département est également maître d'ouvrage de certains travaux à réaliser sur l'Ouvrage, à savoir des travaux de mise en place d'un système pérenne d'assainissement du pont, de réfection des joints de chaussée, de réfection de l'étanchéité, de reprise des enrobés, de rénovation des trottoirs, garde-corps et système de retenue du pont si nécessaire ;

Considérant que le Département est également maître d'ouvrage de travaux à réaliser sur l'ouvrage d'art portant la RD2 et assurant le franchissement des écluses sur le Rhin ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux nécessitent la modification temporaire de la circulation sur la RD2 et présentent des risques de co-activité rendant techniquement difficile l'exécution des prestations envisagées en cas d'allotissement des marchés publics de travaux ;

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire de coordonner ces opérations en vue de la passation d'un seul et même marché public et d'un suivi unique de ce dernier dans le cadre de son exécution ;

Considérant que le Département a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux envisagés ;

Considérant que CERGA a donc décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la structure du pont-route de transfert usine-écluses, ci-après désignée par « l'Opération », au Département ;

Considérant qu'en conséquence, le Département devient le maître d'ouvrage de l'Opération et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités du transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage de l'Opération au Département ainsi que les conditions d'exécution de la maîtrise d'ouvrage de l'Opération ainsi transférée au Département en application de l'article 1984 du Code civil.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de CERGA.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX, DELAIS

L'Opération concerne la réhabilitation de la structure du pont-route situé entre les écluses de Gambenheim et l'usine hydroélectrique CERGA ci après désigné « l'Ouvrage ».

Le programme technique détaillé de l'Opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération d'un montant de 375 000 € HT et son contenu détaillé sont définis à l'annexe 2 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser la mission confiée dans le strict respect du programme technique et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

De ce fait, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme technique et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Département s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'Opération. En conséquence, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage de l'Opération et est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution du marché en vue de la réalisation de l'Opération.

La mission du Département porte sur les éléments suivants :

1. Désigner et rémunérer le coordonnateur SPS
2. Rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (hormis les pièces techniques relatives aux travaux de réhabilitation de la structure de l'Ouvrage, ces dernières étant rédigées par CERGA et faisant l'objet de l'annexe 1 de la présente convention)
3. Engager la procédure de passation du marché public en vue de désigner l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui sera en charge des travaux de réhabilitation de l'Ouvrage ainsi que des travaux de reconstruction du pont franchissant les écluses
4. Attribuer le marché public à l'entreprise retenue selon les critères définis dans le DCE et dans le respect de la réglementation en vigueur
5. Signer ledit marché public
6. Informer le Titulaire du marché public qu'il intervient en ce qui concerne les travaux afférents à l'Ouvrage en tant que mandataire de CERGA et ce conformément à la présente convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage
7. Assurer la bonne exécution du marché public et procéder à la rémunération du titulaire du marché
8. Organiser le contrôle de la qualité des travaux
9. Organiser le contrôle des mesures de sécurité et de protection de l'Environnement pendant les travaux
10. Définir les accès pour le personnel et les accès de secours
11. Gérer les interfaces avec les tiers y compris EDF en tant qu'exploitant de l'usine de CERGA
12. Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'Opération
13. Assurer la réception des prestations et des travaux
14. Souscrire toutes les assurances requises en tant que maître d'ouvrage
15. Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, prestataires intervenant dans l'Opération et garantir CERGA de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention
16. Et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

17. La coordination de l'ensemble des travaux dont le Département a la maîtrise d'ouvrage
18. L'instruction du dossier d'exploitation de voirie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'assurera du financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

Les travaux de réhabilitation de la structure de l'Ouvrage seront financés en totalité par CERGA.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux sur présentation des justificatifs, toutes taxes comprises puisque le Département effectue ces travaux "pour le compte de tiers".

Il est expressément précisé que ce financement ne peut excéder le montant de l'enveloppe prévisionnelle d'un montant de 375 000 € HT détaillée en annexe 2 de la présente Convention.

ARTICLE 5 - RECUPERATION DE LA TVA

Le Département, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement correspondant aux superstructures de l'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par CERGA au titre de la partie structure du pont-route n'est donc pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au Département.

Afin de respecter le formalisme lié à la qualité de mandataire du Département et de permettre à CERGA de récupérer la TVA sur les factures émises par les prestataires, le Département s'assurera que toutes les factures des prestataires comportent la mention « le CD agissant au nom et pour le compte de CERGA » sur la part des travaux relevant du périmètre de CERGA.

Le Département émettra des redditions de comptes avec le détail des factures à payer à chaque demande de paiement.

CERGA donnera son « bon à payer » des factures qui lui seront soumises par le Département si et seulement si la ou les factures des prestataires portent la mention « le Département agissant au nom et pour le compte de CERGA ».

Le montant de la TVA facturé devra apparaître clairement sur les factures soumises par le Département à CERGA.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA MISSION

CERGA pourra demander à tout moment au Département la communication de toutes pièces concernant l'Opération.

Pendant toute la durée de la Convention, le Département s'engage à transmettre à CERGA les comptes rendus des réunions d'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles de qualité, un état financier actualisé de l'Opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement de l'Opération.

CERGA se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Le Département devra donc laisser libre accès au personnel de CERGA à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'au chantier.

En cas d'observations, CERGA les adressera au Département mais en aucun cas au Titulaire du marché public.

Préalablement aux opérations de réception, conformément à l'article 9, le Département établira et remettra à CERGA un bilan général de l'Opération qui comportera notamment le décompte général et définitif du titulaire, le détail de toutes les dépenses réalisées accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et leur possession. Ce bilan général deviendra définitif après accord écrit de CERGA.

Le Département établira et remettra également à CERGA le rapport de fin de travaux qui comprendra le descriptif des travaux réalisés, les plans et note de calcul et l'ensemble des documents prouvant la qualité de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – GESTION DES ALEAS

Pendant toute la durée de la convention, le Département indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir.

En cas d'événement imprévisible lors de la conclusion de la présente, ci-après désigné par le terme « aléa » pouvant modifier les conditions de la convention, le Département tiendra CERGA informé sans délai et indiquera des propositions techniques et financières pour d'éventuelles décisions à prendre par CERGA pour permettre la poursuite de l'Opération dans de bonnes conditions.

En cas d'aléas techniques, l'Ouvrage revenant à CERGA après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'Ouvrage à réhabiliter est pris selon les conditions suivantes : Le Département assume la direction des études mais recueille préalablement à toute décision l'accord de CERGA.

CERGA doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées.

Dans le cas où des modifications seraient apportées au programme technique ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département puisse mettre en œuvre ces modifications. Le Département ne peut se prévaloir d'un accord tacite de CERGA et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci formalisé par un avenant à la présente, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 8 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commission d'Appel d'Offres du Département attribuera les marchés publics nécessaires à la réalisation de l'Opération.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par le Département.

Avant la signature des marchés, le Département informera CERGA du choix des entreprises retenues

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux de réhabilitation de la structure de l'Ouvrage sont fixées par le Département en application du marché public de travaux conclu avec l'entreprise titulaire.

Néanmoins, le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de CERGA avant de prononcer la réception desdits travaux.

En conséquence, les opérations de réception des travaux de réhabilitation de l'Ouvrage seront organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- préalablement aux opérations de réception, le Département organisera une visite de l'Ouvrage à réceptionner à laquelle participera CERGA ;
- préalablement aux opérations de réception, le Département transmettra à CERGA le rapport de fin de travaux réalisés ainsi que le bilan général de l'Opération, tels que décrits à l'article 6 de la présente convention ;
- Le Département transmettra ses propositions à CERGA en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au Département dans les 15 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de CERGA dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département;
- Le Département établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise titulaire. Une copie de cette décision sera notifiée à CERGA ;
- La mission du Département comprend la levée des réserves de réception ;

ARTICLE 10 – REMISE DE L'OUVRAGE

Le Département remettra à CERGA l'Ouvrage réalisé après réception sans réserve des travaux ou le cas échéant après la levée des réserves de réception. Un procès-verbal de remise de l'Ouvrage sera établi et signé contradictoirement.

La remise de l'Ouvrage transfèrera la garde et l'entretien de l'Ouvrage correspondant à CERGA. Entre dans la mission du Département, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. CERGA doit laisser au Département toutes facilités pour assurer cette mission. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale concernant la structure de l'Ouvrage, toute action contentieuse reste de la seule compétence de CERGA.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'Ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'Ouvrage interviendra à la demande du Département. Dès lors qu'une demande aura été présentée, le procès-verbal contradictoire de remise de l'Ouvrage devra intervenir dans le délai de un mois maximum à compter de la réception par CERGA de cette demande.

La remise de l'Ouvrage prendra effet 10 jours après la dernière date de signature apposée sur le procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission du Département prend fin par le quitus délivré par CERGA ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus sera délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment la réception des travaux, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général de l'Opération et donc notamment du décompte général et définitif du titulaire et du rapport fin de travaux, la remise de l'Ouvrage et après expiration des délais de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette dernière.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'Opération dans les 18 mois suivant la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le Département devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département devra remettre l'ensemble des dossiers à CERGA.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention devient exécutoire dès sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prendra fin par délivrance du quitus au Département ou en cas de résiliation.

ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Département pourra agir en justice pour le compte de CERGA jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de CERGA.

ARTICLE 15 – LITIGES

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties, ou d'un courriel faisant état de l'insatisfaction.

Si au terme d'un délai de trente jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence des tribunaux.

ARTICLE 16 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage de l'Opération jusqu'à la délivrance par CERGA du quitus dans les conditions visées à l'article 11 de la présente convention. Il sera seul responsable notamment vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le Département est réputé gardien de l'Ouvrage à compter de la prise d'effet du marché de travaux et jusqu'à sa remise complète à CERGA dans les conditions de l'article 10 de la présente convention.

CERGA conservera néanmoins son entière responsabilité au titre de sa mission de concessionnaire, dans le respect du cahier des charges de la convention de concession en date du 7 novembre 1975, y compris sur l'Ouvrage objet de la présente Convention.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant. Celui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les conditions essentielles de la présente convention. Tous avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 18 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le suivi d'exécution de la présente convention, les parties désignent comme interlocuteurs :

- Interlocuteur CERGA avec coordonnées,
- Interlocuteur Département avec coordonnées.

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information préalable à l'autre Partie sans nécessité de faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires, à, le